

RÈGLEMENT NUMÉRO 2014-228
Comité consultatif d'urbanisme

ARTICLE 1

Le présent règlement remplace le règlement numéro 95-08 et ses amendements (Constitution d'un comité consultatif d'urbanisme) et le règlement numéro 2007-158 (Relatif au traitement des membres du Comité consultatif d'urbanisme qui ne sont pas membres du Conseil municipal)

ARTICLE 2 **DÉFINITIONS**

- Comité : Comité consultatif d'urbanisme de la Municipalité de Mont-Saint-Grégoire
- Conseil : Conseil municipal de la Municipalité de Mont-Saint-Grégoire
- Municipalité : Municipalité de Mont-Saint-Grégoire
- Résidents : Personne domiciliée sur le territoire de la Municipalité de Mont-Saint-Grégoire et qui n'est pas membre du Conseil municipal de la Municipalité de Mont-Saint-Grégoire

ARTICLE 3 **NOM DU COMITÉ**

Le comité porte le nom de "Comité consultatif d'urbanisme de la Municipalité de Mont-Saint-Grégoire".

ARTICLE 4 **POUVOIRS DU COMITÉ**

- 4.1 Le Comité est chargé d'étudier toutes les questions concernant l'urbanisme et soumettre des recommandations au Conseil.
- 4.2 Le Comité doit formuler un avis sur toute demande de dérogation mineure conformément à l'article 145.7 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.
- 4.3 Le Comité est chargé d'évaluer le contenu du plan d'urbanisme et des règlements d'urbanisme en vigueur dans la municipalité en rapport avec l'évolution des besoins dans la municipalité et d'en proposer la modification lorsque nécessaire.
- 4.4 Le Comité est chargé de faire des recommandations au Conseil pour la nomination des nouveaux membres résidents.
- 4.5 Le Comité est chargé de faire des recommandations au Conseil quant aux noms des nouvelles rues.

ARTICLE 5 **RÈGLES DE RÉGIE INTERNE**

Le Comité établit les règles de régie interne qui lui sont nécessaires pour l'accomplissement de ses fonctions conformément au présent règlement.

ARTICLE 6 **CONVOCATION DES RÉUNIONS**

Les réunions du Comité sont convoquées par la directrice générale et secrétaire-trésorière, au besoin, en fonction des dossiers à étudier et conformément aux règles de régie interne adoptées par le Comité.

Le Conseil peut aussi convoquer les membres du Comité en donnant un avis écrit à cet effet.

L'avis de convocation est donné aux membres du Comité au moins deux jours avant le jour fixé pour la réunion. L'avis peut être soit transmis en version électronique, posté, laissé au domicile des membres du Comité ou remis en main propre.

L'avis comprend la date, l'heure, le lieu de la réunion et les sujets qui y seront traités.

ARTICLE 7 COMPOSITION

Le Comité est composé de trois membres du Conseil et de cinq membres résidents de la Municipalité.

Les membres sont nommés par résolution du Conseil.

Chaque membre résident se verra attribuer un numéro de siège de un à cinq.

ARTICLE 8 RECRUTEMENT DES RÉSIDENTS

Le recrutement des membres résidents se fera par appel au public, via le bulletin municipal.

Un minimum de deux (2) membres résidents devront être producteurs agricoles (reconnus producteurs agricoles selon les normes du Ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation).

Le choix des membres résidents se fera en se basant sur leurs connaissances du territoire et des sujets traités généralement au sein du Comité.

ARTICLE 9 DURÉE DU MANDAT DES MEMBRES RÉSIDENTS

La durée du mandat est fixée à deux ans pour tous les membres résidents.

Le mandat de chacun de ceux-ci est renouvelable par résolution du Conseil, sur recommandation du Comité.

En cas de démission ou d'absence non motivée à trois réunions, calculée sur une période de douze (12) mois, le Conseil peut nommer par résolution une personne pour terminer le mandat du membre résident dont le siège est devenu vacant.

Un avis devra être signifié au membre résident qui aura manqué deux réunions, l'informant que son siège deviendra vacant s'il s'absente pour une troisième fois.

ARTICLE 10 RELATIONS CONSEIL-COMITÉ

Les études, recommandations et avis du Comité sont soumis au Conseil sous forme de résolutions inscrites aux procès-verbaux des réunions du Comité.

Lorsque le Conseil est en désaccord avec une recommandation du Comité, il peut convoquer une rencontre avec ledit Comité pour réétudier le dossier en question.

ARTICLE 11 PERSONNES-RESSOURCES

Le Conseil adjoint au Comité, de façon permanente et à titre de personnes-ressources, l'inspecteur municipal et en bâtiment.

Le Conseil pourra aussi adjoindre au Comité, de façon ad hoc, d'autres personnes dont les services lui seraient nécessaires pour s'acquitter de ses fonctions.

ARTICLE 12 **PRÉSIDENT DU COMITÉ**

Le président est nommé parmi les membres du Comité, par ces derniers.

ARTICLE 13 **SOMMES D'ARGENT**

Le Conseil prévoit, à chaque année, les sommes suffisantes afin de couvrir les frais reliés au fonctionnement du Comité.

Advenant une poursuite intentée contre le Comité ou un de ses membres, tous les frais encourus pour la défense dudit Comité ou d'un de ses membres sont assumés par la Municipalité.

ARTICLE 14 **TRAITEMENT**

Tout membre résident a droit à :

- ❖ Une rémunération fixée à 25 \$, versée pour chaque réunion du Comité à laquelle il assiste;
- ❖ Un remboursement à l'égard des actes accomplis ou des dépenses engagées alors qu'il représente la Municipalité à titre de membre du Comité. *Pour avoir droit au remboursement, tout acte ou toute dépense doit avoir été préalablement autorisé par le Conseil.*

ARTICLE 15 **REMBOURSEMENT D'UNE DÉPENSE**

Pour réclamer le remboursement d'une dépense préalablement autorisée, le membre résident devra présenter à la directrice générale/secrétaire-trésorière la formule fournie par la Municipalité, dûment complétée et signée.

Devront être jointes à cette formule les pièces justificatives suivantes :

Pour frais de déplacement :

- i) pour l'utilisation d'un véhicule automobile : aucune pièce justificative;
- ii) de toute autre façon (autobus, taxi, etc.) : la facture attestant la dépense ou le reçu attestant son paiement.

Pour toute autre dépense autorisée : la facture attestant la dépense ou le reçu attestant son paiement.

ARTICLE 16 **ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur selon la loi.


Suzanne Boulais,
Mairesse


Christianne Pouliot,
Directrice générale et
secrétaire-trésorière

Adopté par le Conseil de la Municipalité de Mont-Saint-Grégoire le 3^{ème} jour du mois de février 2014.

Avis de motion donné le 2 décembre 2013

Règlement adopté le 3 février 2014

Avis d'entrée en vigueur donné le 4 février 2014

Règlement entré en vigueur le 4 février 2014

